



Règlement de la tombola intitulée
«Tennis Club Junglinster goes Télévie2024 »
et/ou
« TCJ goes Télévie 2024 »

Article 1 – Généralités

1.1. Le Tennis Club Junglinster ASBL, association sans but lucratif (ci-après « TCJ ») établi et ayant son siège social Route de Luxembourg à L - 6130 Junglinster, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg RCS F-3877, organise une tombola gratuite et sans obligation d'achat intitulée « Tennis Club Junglinster goes Télévie 2024 » et/ou « TCJ goes Télévie 2024 » et/ou « TCJ goes Télévie », dans le cadre du Télévie 2024.

1.2. Le présent règlement (ci-après « Règlement ») établit les conditions et modalités de participation à la prédite tombola dont le tirage au sort aura lieu le 06 juillet 2024 dans l'après-midi au Tennis Club de Junglinster et à Junglinster.

1.3. Par sa participation à cette tombola, le Participant est considéré comme avoir lu, compris et accepté ce Règlement sans restriction.

Article 2 – Participants et Conditions de participation à la tombola

2.1. La participation à la tombola est réservée aux personnes physiques, il n'y a pas d'âge minimum. La tombola est totalement gratuite et sans obligation d'achat. Chaque participant sera ci-après désigné individuellement comme le « Participant » et collectivement comme les « Participants ».

2.2. Les tickets de tombola seront vendus au prix de 4 € (quatre euros) par ticket, et UNIQUEMENT par un membre du TCJ, du 01 juin au 06 juillet 2024, sur le territoire luxembourgeois. Un maximum de 2.000 (deux milles) tickets sera vendu.

2.3. Les membres du TCJ sont EVIDEMMENT autorisés à participer à la tombola. Le non-respect des dispositions ci énoncées entraînera la non-prise en compte de la participation. Le TCJ se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne souhaitant pas justifier de sa condition sera exclue de la tombola.

2.4. Un Participant pourra déposer autant de tickets dans l'urne qu'il en a acheté.

2.5. Le ticket se compose de 2 parties dont l'utilisation afférente est indiquée en toutes lettres sur chacune d'elles : 1 partie est à conserver par le joueur pour récupérer son lot, 1 partie à conserver par le vendeur et à mettre dans l'urne avant le tirage au sort du 06 juillet 2024.



Article 3 – Déroulement de la tombola, détermination des gagnants et cession de droits à l'image

Le tirage au sort sera effectué parmi tous les tickets déposés dans l'urne et aura lieu à partir de **17h00 le 06 juillet 2024**.

Le Participant devrait être présent lors de ce tirage au sort pour gagner et récupérer son lot. Si pas, la liste des numéros gagnants avec l'objet gagné sera publiée sur le site internet du Tennis Club de Junglinster (www.tcj.lu).

L'indication du gagnant est définitive et exécutoire.

La personne détentrice du numéro tiré au sort viendra récupérer son lot le plus rapidement possible, ce qui entraînera automatiquement une cession de droit à l'image. Cette cession de droit à l'image consiste à donner son accord pour l'enregistrement vidéo et les prises de vue qui seront effectuées en relation avec la remise des lots et à autoriser le TCJ à diffuser et exploiter gracieusement cette image sur tous supports et via tous canaux y compris internet (et notamment site ou encore réseaux sociaux du TCJ), et ce notamment à des fins de communication, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une autre contrepartie que le lot gagné.

Article 4 – Lots à gagner

Les lots seront remis au porteur du ticket dont le numéro aura été tiré au sort.

Les lots gagnés ne peuvent être monnayés ou échangés en argent liquide.

Les lots sont :

Une liste des lots sera diffusée sur la page Facebook et autres médias sociaux du TCJ en temps et heures, là où les propositions se feront jusqu'au dernier moment avant le jour du tirage au sort du 06 juillet 2024.

Article 5 – Disqualification, altération ou annulation de la tombola

5.1. Tout manquement à ce Règlement ou toute fraude mène à la disqualification immédiate et sans notification particulière du Participant.

Le TCJ peut disqualifier un Participant en cas de présomptions fondées, claires et raisonnables de non-respect de ce Règlement.

5.2. Le TCJ se réserve le droit de raccourcir, suspendre ou prolonger la durée et la fréquence de la distribution de tickets, de suspendre, de modifier ou d'annuler la tombola pour toutes raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure, qui rend impossible la poursuite de la tombola conformément au présent Règlement.

5.3. Si une modification ou suspension a lieu, le Tennis Club de Junglinster communiquera clairement à ce sujet.



Article 6 – Limitation de responsabilité

6.1. Le TCJ n'est pas responsable pour les dommages directs ou indirects qui se produiraient dans le cadre de la participation à la tombola, quelle qu'en soit leur nature ou leur cause, leur origine ou leurs conséquences, notamment en cas de perte ou de vol de ticket.

6.2. Si le comportement de l'un des Participants devait mettre fin à la tombola, le TCJ se réserve le droit de demander une indemnisation pour les dommages subis.

6.3. Le TCJ n'offre aucune garantie quant à l'utilité ou l'opportunité des lots, quelle qu'en soit leur destination. Le TCJ ne peut être responsable de l'utilisation de ces lots, ni de leur mauvais fonctionnement ou exécution, ni d'aucun dommage, de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect, engendré par les lots.

6.4. En dehors des cas de faute grave ou intentionnelle, ni le TCJ, ni ses membres, ni les organisateurs, ni les tiers auxquels elle fait appel pour l'organisation de la tombola, ne sont responsables des éventuels dommages, de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects qui surviendraient à l'occasion de la participation à ou de l'organisation de la tombola, de la désignation des gagnants et de l'attribution ou non de lots.

La responsabilité des parties citées dans cet alinéa ne peut en aucun cas être plus grande suite à toute modification, suspension ou fin de la tombola, comme mentionné dans l'alinéa précédent.

Article 7 – Données à caractère personnel

Aucune donnée personnelle n'est demandée ni traitée lors de la distribution des tickets ou de la remise dans l'urne.

Aucune donnée personnelle n'est demandée ni traitée lors de et après la distribution des lots. La cession du droit à l'image telle que requise à l'article 3 dernier paragraphe ne fait pas l'objet d'un contrat à part.

Article 8 – Contestation et litige

8.1. Toute contestation relative à cette tombola devra obligatoirement intervenir par écrit auprès du Tennis Club de Junglinster, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la fin du tirage au sort.

8.2. En cas de litige concernant l'interprétation de ce Règlement, les Participants s'accordent à consulter le TCJ afin de trouver une solution amiable pour résoudre ce litige.

Toutes les décisions du TCJ à propos de la tombola sont définitives et exécutoires. Il n'y a pas de recours pour les Participants.



Article 9 – Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent Règlement ainsi que le tirage au sort sont soumis au droit luxembourgeois. Toute question relative au présent Règlement concernant notamment son application ou son interprétation sera exclusivement soumise aux tribunaux de Luxembourg-Ville.

Si une disposition de ce Règlement est ou devient illégale, non valable ou inapplicable, cette illégalité, absence de validité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité ou l'applicabilité d'autres dispositions du présent Règlement.

Article 10 – Dépôt et consultation du Règlement

Le présent Règlement est déposé à l'étude de l'Huissier de Justice Geoffrey GALLÉ, 1 rue Nicolas Simmer, à L-2538 Luxembourg, et sur www.huissiers.lu; rubrique « Jeux Concours ».

Une copie du présent Règlement peut être obtenue sur le site internet du TCJ www.tcj.lu, auprès de la Commune de Junglinster.